

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a strictement pour objet de hausser les montants d'argent pour lesquels certaines instances administratives de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sont autorisées à engager financièrement l'organisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Fournier, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, local 230, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 643-6088, télécopieur: (418) 646-3217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Jacques Henry, vice-président à l'administration, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

### Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 36<sup>o</sup>)

1. L'article 37.1 du Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est remplacé par le suivant:

«**37.1.** Les engagements financiers de la Commission sont autorisés par:

1<sup>o</sup> le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2<sup>o</sup> le comité administratif, si l'engagement financier est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$;

3<sup>o</sup> le président-directeur général, si l'engagement financier est de 300 000 \$ ou moins. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33487

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le R-

\* Les dernières modifications au Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) ont été apportées par le règlement approuvé par le Décret n<sup>o</sup> 749-93 du 26 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1999.